

**PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL SYNDICAL
du SIVU SCOLAIRE DE MONTBEL
du JEUDI 30 MAI 2024 à 19 HEURES 30**

Publication sur le site internet de la commune de Belmont-Tramonet
siège du Syndicat www.belmont-tramonet.fr

Date de convocation : 23 mai 2024

Séance du jeudi 30 mai 2024

L'an deux mille vingt quatre et le jeudi trente du mois de mai à dix neuf heures trente minutes, le conseil syndical du Syndicat Intercommunal scolaire de Montbel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en mairie de Belmont-Tramonet, sous la présidence de Madame Danièle VALLIN.

Présent(e)s : Mmes. Danièle VALLIN, Evelyne GUILLOT et Stéphanie HUART
MM. Christian CEVOZ-MAMI, Gérard PERA et Nicolas VERGUET

Absent excusé : MM. Cédric PLANCHE

Secrétaire de séance : Mme. Evelyne GUILLOT

Nombre de délégués en exercice : 7

Nombre de délégués présents : 6

Nombre de délégués absents : 1

Nombre de pouvoirs : 0

1) – LECTURE des PRECEDENTS PROCES-VERBAUX des DELIBERATIONS

La séance est ouverte, le quorum étant atteint. Lecture a été faite des procès-verbaux des délibérations et compte-rendu du conseil syndical du 7 mars 2024, approuvés à l'unanimité des membres présents.

2) - ORDRE DU JOUR

- Fournisseur repas du restaurant scolaire,
- Remboursement des frais de déplacement et repas des agents en formation,
- Demande d'aide financière au Conseil Savoie Mont Blanc pour le développement des collections / bibliothèque,
- Réfection des ouvertures du local d'accueil sous préau de l'école,
- Renouvellement au 01/09/2024 du contrat de l'agent d'entretien de l'école maternelle,
- Renouvellement du contrat de remplacement de l'agent ATSEM / année scolaire 2024/2025,
- Création d'un emploi saisonnier 2024/2025 / accroissement d'activité au restaurant scolaire / fréquentation des enfants de la maternelle /,
- Questions diverses.

3) – PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS n° 07 à n° 12/2024

Délibération n° 07/2024 : choix du fournisseur des repas du restaurant scolaire des écoles du RPI

Madame la Présidente rappelle au conseil syndical la consultation lancée en début d'année auprès de plusieurs prestataires, pour la conception et la livraison des repas en liaison froide, pour la cantine scolaire de nos écoles du regroupement pédagogique intercommunal.

Elle rappelle également la qualité des propositions réceptionnées ainsi que les conditions diverses et tarifaires avec le fournisseur actuel.

Elle précise que les prestataires respectent tous les conditions de préparation et de composition des menus et sont tenus aux mêmes obligations réglementaires.

Elle propose de faire le choix d'un fournisseur pour la rentrée de septembre 2024.

Le conseil syndical, après avoir ouï l'exposé de Madame la Présidente, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la proposition du prestataire Cuisine Authentique à la Bridoire, pour un tarif repas de 3, 90 Euros TTC, composé de 5 éléments, et comprenant la livraison,
- Autorise Madame la Présidente à signer le contrat à venir pour une année, renouvelable deux fois, avec une révision tarifaire annuelle possible en fonction des valeurs publiées par l'INSEE.

Délibération n° 08/2024 : remboursement des frais de déplacements temporaires des personnels

Madame la Présidente rappelle la délibération du 11 juillet 2013 portant sur le remboursement des frais kilométriques et frais de repas lors des déplacements du personnel lors de missions, stages ou formations (hors déplacement domicile-travail).

Elle précise qu'il convient de revoir le remboursement des frais de déplacements temporaires du personnel notamment pour une mise à jour et des précisions complémentaires concernant les déplacements quand ils sont possibles avec les transports en commun.

Elle précise les références juridiques :

- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques ;
- Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Les agents titulaires et contractuels peuvent prétendre à la prise en charge des frais engagés à l'occasion de déplacements temporaires pour missions liées à l'emploi, stages ou formations. Lorsqu'il dispense la formation, le CNFPT participe à la prise en charge des frais de déplacement.

L'agent qui se déplace pour les missions, stages ou formations, hors de sa résidence administrative (lieu de travail), doit être muni d'un ordre de mission préalablement signé par Madame la Présidente.

Article 2 : Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux. L'agent utilise les transports en commun en priorité.

La collectivité peut autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel sont remboursés sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

L'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais et les transmet pour remboursement à l'administration. De même pour le remboursement des frais divers : péage, véhicule de location, parcs de stationnement, taxi, train, bus... sera effectué sur production de justificatifs de paiement.

Article 3 : Prise en charge des frais de repas

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20 € par repas (taux applicable en France métropolitaine à compter du 22 septembre 2023).

Délibération n° 09/2024 : demande d'aide financière pour le développement des collections pour la bibliothèque intercommunale Montbel Auteurs / Conseil Savoie Mont Blanc

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée les participations financières allouées par le Conseil Savoie Mont Blanc dans le cadre des aides au développement de la lecture publique et pour le développement des collections.

Elle précise les critères d'éligibilité qui permettent au syndicat de solliciter une aide, notamment son espace dédié à la lecture publique, sa bibliothèque intercommunale « Montbel Auteurs », la dépense annuelle d'acquisition par habitant de plus de 1,5 Euro, ainsi que la signature d'une convention socle avec le Conseil Savoie Mont Blanc.

Elle présente également la convention de projet concernant le besoin de développement des collections, exprimé par l'équipe bénévole de la structure, pour ce qui concerne plusieurs thématiques réparties comme suit :

Pour les adultes :

- 500 € gros caractères
- 500 € romans policiers
- 500 € romans autres et romans illustrés

Pour la jeunesse :

- 500 € documentation
- 250 € BD,
- 250 € mangas
- 250 € romans
- 250 € albums

En conséquence, elle propose de constituer un dossier visant à obtenir une subvention pour le développement de ces collections.

Elle précise que la typologie de notre bibliothèque conventionnée permettrait une attribution de subvention de 70% d'une dépense plafonnée à 5.000 Euros. Toutefois, la sollicitation porte sur un budget de 3.000 Euros.

Le Conseil Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention de projet concernant le besoin de développement des collections de la bibliothèque exprimé par l'équipe bénévole de la structure,
- Approuve le budget de 3.000 Euros pour les thématiques précitées, soit pour des ouvrages divers pour la jeunesse et les adultes,
- Autorise Madame la Présidente à constituer le dossier de demande de subvention au titre du développement des collections pour la bibliothèque intercommunale « Montbel Auteurs » et de le déposer auprès du Conseil Savoie Mont Blanc.

Délibération n° 10/2024 : renouvellement au 1^{er} septembre 2024 du contrat à durée déterminée / emploi permanent / agent non titulaire / entretien de l'école maternelle et du service restauration scolaire

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée les délibérations n° 05/2019 et 06/2019 du conseil syndical du 27 juin 2019 portant modification du tableau des emplois et création d'un emploi permanent non titulaire contractuel de droit public à durée déterminée d'adjoint technique à temps non complet.

Elle rappelle le temps de travail annualisé de cet emploi qui s'élève à 10 heures hebdomadaires pour l'entretien de l'école maternelle de Verel de Montbel et le service journalier au restaurant scolaire de Belmont-Tramonet.

Elle propose de renouveler pour la 6^{ème} année le contrat à durée déterminée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024, dans les conditions suivantes :

Emploi rémunéré sur la base du 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique

Temps de travail hebdomadaire annualisé de 10 heures. Indemnités mensuelles : IFSE et SFT

Le Conseil Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Valide le renouvellement au 1^{er} septembre 2024 du contrat à durée déterminée de l'agent pour les missions et conditions précitées,
- Autorise Madame la Présidente à signer le contrat correspondant,
- Dit que les crédits sont prévus au budget du Syndicat.

Délibération n° 11/2024 : création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à l'école maternelle du 30 août 2024 au 31 décembre 2024 / remplacement sur l'emploi ATSEM en période PPR

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée la délibération du 14 septembre 2023 portant sur la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à l'école maternelle, pour le remplacement de l'agent titulaire ATSEM en période de préparation au reclassement (PPR).

Elle précise qu'il convient de conserver cet emploi pour la période du 30 août 2024 au 31 décembre 2024, soit sur la période possible d'un maintien dans nos effectifs de l'agent titulaire ATSEM, et ce dans l'attente de son reclassement.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Elle précise que l'agent intervenant en renfort sur le poste d'ATSEM est également sollicité par la Communauté de Communes Val Guiers, pour la surveillance lors de l'accueil périscolaire du matin et du soir.

Considérant l'accroissement temporaire d'activité prévisible jusqu'au 31 décembre 2024.

Considérant qu'il convient d'affecter à compter du 30 août 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, un agent supplémentaire pour assister Madame la Directrice de l'école maternelle pendant le temps scolaire et pour l'accompagnement sur les navettes du transport scolaire.

Le conseil syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide la création d'un emploi non permanent d'agent d'aide à l'école maternelle pour un accroissement temporaire d'activité, à temps non complet, à raison de 26 heures hebdomadaires, congés payés inclus, pour la période précitée,
- Approuve la rémunération fixée sur la base du traitement indiciaire du grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe – 2^{ème} échelon, au prorata du temps de travail, complétée par l'indemnité IFSE allouée aux agents par décision du 1^{er} mars 2018,
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 30 août 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Délibération n° 12/2024 : création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au restaurant scolaire sur l'année scolaire 2024/2025

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Elle rappelle également les effectifs attendus pour la rentrée scolaire 2024/2025.

Elle précise celui de l'école maternelle générant le besoin d'un renfort sur le service cantine en raison de la fréquentation importante et régulièrement supérieure à 14 enfants.

En conséquence, il est nécessaire de prévoir un agent supplémentaire pour l'encadrement des élèves de l'école maternelle sur la pause méridienne.

Elle précise que l'agent intervenant en renfort saisonnier est également sollicité par la Communauté de Communes Val Guiers, pour la surveillance lors de l'accueil périscolaire (garderie) sur le temps de la pause méridienne.

Considérant l'accroissement temporaire d'activité prévisible au restaurant scolaire pour la rentrée prochaine,

Considérant qu'il convient d'affecter un agent supplémentaire pour la mission précitée soit pendant le service cantine quotidien pour la période scolaire 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025.

Le conseil syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide la création d'un emploi non permanent d'agent des services périscolaires pour un accroissement temporaire d'activité, à temps non complet, à raison de 4 heures hebdomadaires, congés payés inclus, pour la période précitée,
- Approuve la rémunération fixée sur la base du traitement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial – 4^{ème} échelon, au prorata du temps de travail, complétée par l'indemnité IFSE allouée aux agents par décision du 1^{er} mars 2018,
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 2 septembre 2024 et jusqu'au 4 juillet 2025.

4) - COMPTE-RENDU et QUESTIONS DIVERSES

• Réfection des ouvertures du local garderie

Madame la Présidente rappelle le projet de réfection des ouvertures du local sous préau de l'école élémentaire.

Elle présente le devis de menuiserie aluminium de l'entreprise Chamard-Bois pour 13 240 € TTC.

Elle précise qu'un agrandissement de l'ouverture de la porte principale est nécessaire pour respecter la norme accessibilité.

Elle précise également une intervention probable pour fin juillet qui sera suivie courant août par une réfection peinture des façades.

Elle signale que les radiateurs aux normes règlementaires pour la petite enfance ont été installés pendant les vacances de pâques, pour un montant de 2 769 € TTC.